

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 154
N° 2 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 2 du 13 janvier 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 883 MIDCR du 28 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 675 MIDCR du 26 novembre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Papara : mise aux normes de l'ensemble restauration, fin de programme", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001

311

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.)

312

Délibération n° 2005-11 APF du 7 janvier 2005 instaurant un dispositif de protection de l'emploi dans les P.M.E. du bâtiment au travers d'une relance par les taux

313

Délibération n° 2005-12 APF du 7 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre de la Polynésie française.

314

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 3 CM du 5 janvier 2005 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile

314

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4 à n° 7 CM du 7 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-2004, n° 14-2004, n° 17-2004 et n° 25-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 : - portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ; - relative à la mission de mise en œuvre des formations de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ; - modifiant la délibération n° 2-2002 IJSPF du 21 juin 2002 relative à la mission de co-organisation des grandes manifestations sportives et de jeunesse incombant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ; - du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 322

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 30 PR du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux 322

Ministère de l'artisanat

- Arrêté n° 1 MAR du 7 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Alexis Chaussoy, chef du service de l'artisanat traditionnel 322

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Ordonnance n° 13-2004 OCE.ELEC/PPI du 6 décembre 2004 désignant Mme Caroline Moe épouse Purakaukeke comme déléguée suppléante au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Teaha Christian, bureau de vote de la commune de Arutua 324

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2004 portant nomination à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française 324

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2005-1 MEA.AU.UOC du 5 janvier 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir en 189 lots composant le lotissement La Crête à Tipaerui formulée par M. Robert Wan et la S.C.I. La Crête 324
- Inspection du travail.— Tableaux des salaires résultant de l'accord salarial pour l'année 2005 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (rectificatifs) 325

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 883 MIDCR du 28 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 129.471 € (15.449.983 F CFP) affectés à la Polynésie française, pour les travaux de mise aux normes de l'ensemble de restauration du collège de Papara, au titre de la maintenance immobilière.

Modification

L'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté n° 675 MIDCR du 26 novembre 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Papara : mise aux normes de l'ensemble

restauration, fin de programme", est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 8 mois à compter du démarrage des travaux";

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 34 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 31 décembre 2004, les travaux ayant démarré le 25 février 2002."

L'article 6, 3^e alinéa, est modifié en conséquence.

Les autres articles de l'arrêté n° 675 MIDCR du 26 novembre 2001 restent inchangés.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

NOR : SPE0402750DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 359 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-2005 Prés.APF/SG du 4 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 51 du 3 janvier 2005 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 10-2005 du 7 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— En vertu des dispositions de la présente délibération, il est créé un dispositif de soutien à la pêche (D.S.P.) dont les ressources proviennent d'une partie des recettes de la taxe de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— Le dispositif de soutien à la pêche intervient pour :

- a) Compenser la perte de change constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche hauturière correspondant aux positions tarifaires douanières suivantes : 03.04.90.20, 03.04.20.20, 03.04.10.20, 03.04.10.10, 03.03.79.00, 03.02.69.00, 03.03.43.00, 03.04.90.10, 03.04.20.10, 03.03.42.00, 03.02.32.00, 03.03.41.00, 03.02.31.00, 03.03.49.00, 03.02.39.00, 03.02.34.00 et 03.02.35.00, réalisées en monnaie des Etats-Unis d'Amérique (dollar US) ;
- b) Assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs ;
- c) Equiper les détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels, hors filet maillant, nécessaires à leur activité, dans la limite d'un plafond annuel de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP). La liste de ces matériels est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Sont éligibles au bénéfice du dispositif instauré par la présente délibération, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en Polynésie française :

- a) Qui exercent la profession d'acheter en vue de la revente des produits de la pêche hauturière, le cas échéant après découpage ou tranchage sans avoir subi de transformation ;
- b) Qui exercent la profession de pêcheur professionnel pouvant justifier de la détention d'une licence de pêche professionnelle ou d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;
- c) Qui exploitent les moyens de production de glace implantés au port de pêche de Papeete.

Art. 4.— Le montant de la compensation couvert par le dispositif de la présente délibération est égal à la différence constatée au moment de la réalisation de l'opération d'exportation des produits de la pêche hauturière définis à l'article 2 - a), entre une parité de référence fixée à *cent dix*

francs pacifiques (110 F CFP) pour un dollar américain (1 \$), et le cours de cette devise étrangère, tel qu'il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 5.— Dans la limite des crédits disponibles, l'aide allouée est égale au produit de la compensation telle que prévue à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes nets de produits de la pêche hauturière exportés. Elle est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande, conforme à un formulaire type, accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La part de la redevance de fourniture de glace prise en charge au titre du présent dispositif est fixée, pour chaque kilogramme de glace vendu, à la somme de *trois francs pacifiques* (3 F CFP). Dans la limite des crédits disponibles, l'aide est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— L'aide relevant des dispositions de l'article 2 - c) est accordée à la suite du dépôt par le demandeur de factures proforma.

Lorsque la demande réunit les conditions requises, le service de la pêche établit un bon de commande remis au bénéficiaire au profit du fournisseur.

Art. 8.— Le service de la pêche est chargé de la mise en œuvre du présent dispositif, de son évaluation et de son contrôle.

Art. 9.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- a) En matière de compensation pour perte de changes, aux opérations d'exportation réalisées à compter du 1er janvier 2005 ;
- b) En matière de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, aux ventes réalisées à compter du 1er janvier 2005 ;
- c) En matière d'aides aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2005.

Art. 10.— Les dispositions de la présente délibération cessent de produire leurs effets le 31 décembre 2005, à l'exception de celles relatives à la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, qui viennent à expiration le 30 juin 2005.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-11 APF du 7 janvier 2005 instaurant un dispositif de protection de l'emploi dans les P.M.E. du bâtiment au travers d'une relance par les taux.

NOR : SAE0402782DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-2005 Prés.APF/SG du 4 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 52 du 3 janvier 2005 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 11-2005 du 7 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident majeur de la Polynésie française auquel une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à l'aménagement de l'habitat aura accordé un tel prêt bénéficiera d'une bonification des intérêts dudit prêt prise en charge par la Polynésie française.

Art. 2.— Cette bonification d'intérêts à la charge de la Polynésie française ne pourra être supérieure à cinq points de pourcentage, soit cinq cents points de base bancaire.

Art. 3.— Seuls seront éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires d'aménagement de l'habitat dont le montant sera compris entre *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) et *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 7 ans éventuellement précédés d'un différé de remboursement de six mois maximum, et pour lesquels le taux nominal contractuel hors frais exceptionnellement proposé par la banque concernée sera au plus égal à 5 %.

Art. 4.— Seuls seront par ailleurs éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires d'aménagement de l'habitat accordés entre la date d'application de la présente délibération et le 2 juillet 2005 inclus, dans la limite d'un encours total de ces prêts fixé à *cinq milliards de francs pacifiques* (5.000.000.000 F CFP) toutes banques concernées confondues.

Art. 5.— Une ou plusieurs conventions entre la Polynésie française et les banques concernées détermineront les obligations des parties signataires, et notamment les modalités de prise en charge par la Polynésie française des intérêts bonifiés pendant toute la durée contractuelle initiale du prêt, période de différé comprise, étant entendu que les

banques concernées demeureront seules détentrices de la décision d'octroi des crédits.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives au taux de la bonification prise en charge par la Polynésie française, seront définies par arrêté pris en conseil des ministres. Cette bonification pourra être modulée en fonction du montant et/ou de la durée de remboursement des prêts qui seront accordés par les banques signataires, comme en fonction des revenus des bénéficiaires de ces prêts.

Art. 7.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application, et ce jusqu'au 2 juillet 2005.

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-12 APF du 7 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre de la Polynésie française.

NOR : DAF0402675DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-2005 Prés.APF/SG du 4 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16 du 3 janvier 2005 de la commission des affaires foncières et des transports ;

Vu le rapport n° 12-2005 du 7 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 40 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre de la Polynésie française est modifié comme suit :

“L'agrément pour la rédaction des documents d'arpentage et des plans visés aux articles 34 et 39 est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande écrite des intéressés.”

Art. 2.— L'article 41 de ladite délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 est modifié comme suit :

“Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Président de la Polynésie française pour faute professionnelle grave, incompétence ou non-exercice de ce droit pendant une année.”

Art. 3.— L'article 3 de ladite délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 est modifié comme suit :

“L'exécution des travaux d'établissement ou de rénovation du cadastre est assurée par le service du cadastre, soit en régie, soit à l'entreprise.

La liste des personnes agréées pour l'exécution à l'entreprise des travaux d'établissement ou de rénovation du cadastre est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française, qui peut procéder à la suspension temporaire ou au retrait des agréments pour faute professionnelle grave, ou incompétence.”

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 3 CM du 5 janvier 2005 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

NOR : SAE0402728AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les limites d'application de la délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Art. 2.— Le nombre de véhicules admis au bénéfice de l'aide est fixé à trois cents unités (300) maximum. La présente mesure prendra fin le 30 avril 2005 même si ce quota n'est pas atteint.

Le service des affaires économiques est chargé du suivi du quota indiqué à l'alinéa précédent. Il tient informé les concessionnaires importateurs de l'état de consommation dudit quota.

Art. 3.— L'acheteur souhaitant bénéficier de l'aide au retrait de la circulation de son ancien véhicule devait en être propriétaire le 1er janvier 2005.

Il doit fournir au concessionnaire importateur, lors de la présentation de ce véhicule, les documents suivants :

- l'original de la carte grise de l'ancien véhicule mentionnant que la date de première mise en circulation est antérieure au 30 avril 1995 ; cet original est barré par le propriétaire qui porte de sa main, en toutes lettres, la mention "cédé pour destruction le" suivie de la date et de sa signature ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- le certificat de non-gage ;
- la déclaration de remise d'un véhicule en vue de la destruction.

Le concessionnaire importateur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de vente du véhicule neuf mentionnant le prix public T.T.C. de ce véhicule, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par la Polynésie française.

L'ensemble de ces documents est déposé au service des affaires économiques. Le service des transports terrestres délivre au concessionnaire importateur une attestation de retrait de la circulation du véhicule repris conforme au modèle joint en l'annexe 1 du présent arrêté, et en adresse une copie au service des affaires économiques.

Art. 4.— Les "véhicules en état de marché" visés à l'article 5 de la délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 sont ceux normalement équipés et capables de se déplacer par leurs propres moyens.

Art. 5.— Une fois la vente du véhicule neuf réalisée :

- à Tahiti, le concessionnaire importateur conserve le véhicule repris à la disposition du service administratif chargé de son enlèvement en vue de sa destruction. Cet enlèvement intervient dans les douze (12) jours suivant la date de la vente ;
- dans les îles autres que Tahiti, le véhicule est stocké dans des locaux administratifs en vue de son enlèvement.

La destruction est assurée par la Société d'environnement polynésien qui est chargée préalablement de retirer les batteries et les fluides toxiques qui seront conditionnés et réexportés vers l'étranger, puis de compacter la carcasse et de l'enfourer dans un centre d'enfouissement technique de catégorie III.

Art. 6.— Le remboursement de la quote-part de la Polynésie française est subordonné à la production par le concessionnaire importateur, des deux attestations visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— Cette dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2005, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 651-05.

Art. 8.— Les termes de la convention type, jointe en annexe 2 du présent arrêté, sont approuvés.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention avec tout concessionnaire importateur qui en sollicite le bénéfice.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2005.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et du tourisme,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

Gouvernement de la Polynésie française

Service des Transports Terrestres

ANNEXE I

ATTESTATION N°	/2005 DE RETRAIT DE LA CIRCULATION
DU VEHICULE IMMATRICULE	
Appartenant à	
(délivrée par le Service des Transports Terrestres)	

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-003/APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide de soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Vu l'arrêté n°973/CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° /CM du fixant les conditions d'application de la délibération instaurant une aide de soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté fixant les conditions d'application de la délibération instaurant une aide de soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ayant été fournis ;

Le Chef de service soussigné atteste par la présente que le véhicule immatriculé appartenant à M est retiré de la circulation.

Ce dernier a acquis un véhicule neuf de marque et immatriculé dans nos registres sous le numéro P.

La présente attestation est délivrée à la société ayant signé une convention avec la Polynésie française, pour servir au remboursement de l'aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Cette attestation est à déposer au service des affaires économiques, chargé de la liquidation de l'aide.

A Papeete, le

Le Chef de Service,

- les modalités de paiement par le Vendeur de la prime instituée en contrepartie de l'achat d'un véhicule neuf ;
- les modalités de remboursement par la Polynésie française de ladite prime au Vendeur ;
- les rapports entre les signataires en ce qui concerne la gestion de cette aide.

Titre II : Rôle du Vendeur

Article 2. - Sur la vente d'un véhicule neuf, le Vendeur s'engage à réduire sa marge de cent mille (100.000) francs CFP minimum. Cette somme représente sa part d'aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Le Vendeur avance la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFP représentant la quote-part de la Polynésie française qui se déduit du prix TTC tenant déjà compte de la réduction de marge du Vendeur.

Cette aide s'étend à toutes les marques et à toutes les gammes de véhicules commercialisées par le Vendeur.

Article 3. - Sous sa responsabilité, le Vendeur s'engage à assurer les contrôles d'éligibilité à l'aide de la Polynésie française, tels qu'ils sont fixés par la délibération n° 2005-003/APF du 4 janvier 2005 et son arrêté d'application.

A cette fin, il obtient du bénéficiaire de l'aide les pièces suivantes relatives au véhicule remis en vue de sa destruction :

- carte grise barrée sur laquelle le propriétaire du véhicule porte de sa main la mention « cédé pour destruction le », suivie de la date et de sa signature ;
- attestation d'assurance en cours de validité ;
- certificat de non gage ;
- déclaration de remise d'un véhicule en vue de sa destruction ;

Le Vendeur vérifie que :

- l'identité du bénéficiaire de l'aide est conforme à celle du titulaire de la carte grise de l'ancien véhicule ;
- le bénéficiaire de l'aide était propriétaire avant le 1^{er} janvier 2005 du véhicule repris ;
- le numéro de série du véhicule est conforme à celui porté sur la carte grise qui lui a été remise.

Le Vendeur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de vente du véhicule neuf qu'il aura préalablement rédigée et signée. Il y mentionne le prix public TTC du véhicule neuf, la réduction qu'il consent et l'aide accordée par la Polynésie française.

Ces documents, accompagnés de la demande d'immatriculation du nouveau véhicule, sont transmis au Service des Affaires Economiques qui les remet au service des transports terrestres, lequel délivre au Vendeur une attestation de retrait de la circulation du véhicule repris.

Article 4. - Le Vendeur s'engage à faire procéder au retrait de la circulation du véhicule repris et à en assurer la garde pendant un délai de douze (12) jours. Au cours de ce délai, ce véhicule est enlevé par le groupement d'intervention de la Polynésie française en vue de sa destruction.

Le respect de cet engagement fait l'objet de la part de la Polynésie française de contrôles sur pièces et sur place.

Titre III : Remboursement de la quote-part de la Polynésie française

Article 5. - La Polynésie française rembourse au Vendeur la quote-part de l'aide avancée par ce dernier dans les conditions décrites ci-après, ce remboursement ne donnera pas lieu à versement de TVA par le Vendeur, celle-ci ayant déjà été comptabilisée au moment de la vente du véhicule :

Le Vendeur dépose au service des affaires économiques une demande de remboursement de l'avance qu'il a consenti, à laquelle est joint un dossier comportant les deux attestations visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'arrêté pris en application de la délibération n° 2005-003/ APF du 4 janvier 2005.

Lors du dépôt par le vendeur de la première demande de remboursement, ou en cas de modification de domiciliation, un relevé d'identité bancaire ou postal est déposé au service des affaires économiques.

La demande de remboursement est adressée à :

Monsieur le Président de la Polynésie française
Service des Affaires Economiques
B. P. 82 – Fare Ute
98713 – PAPEETE

Article 6. - Modalités de paiement :

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte :
- Code Etablissement :
- Code guichet :
- N° Compte :
- Clé RIB : ...

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française .

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française :

- Exercice : 2005
- Sous-Chapitre : 960.10
- Article : 651.05.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Le Vendeur

Titre IV : Dispositions diverses

Article 9. - La présente convention, expire au 30 avril 2005. Elle est établie, au jour de la signature, en deux exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le Vendeur¹

Le Président de la Polynésie française

Gaston FLOSSE

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

NOR : JS0402510AC

Par arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003 ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	552.947.361	640.742.778	1.193.690.139
Dépenses	<u>1.029.018.214</u>	<u>211.042.974</u>	<u>1.240.061.188</u>
Résultat	- 476.070.853	+ 429.699.804	- 46.371.049

NOR : JS0402511AC

Par arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 relative à la mission de mise en œuvre des formations.

NOR : JS0402514AC

Par arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 modifiant la délibération n° 2-2002 IJSPF du 21 juin 2002 relative à la mission de co-organisation des grandes manifestations sportives et de jeunesse incombant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : JS0402518AC

Par arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 du conseil d'administration du budget primitif de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *neuf cent trente millions cinq cent mille francs CFP* (930.500.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	865.400.000	530.500.000
- section d'investissement	<u>59.000.000</u>	<u>400.000.000</u>
- total général	924.400.000	930.500.000

L'équilibre de ce budget est réalisé par un prélèvement de *six millions cent mille francs CFP* (6.100.000 F CFP) sur le fonds de roulement.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 30 PR du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 susvisé, le deuxième tiret " aides à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001" est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'habitat,
Lucette TAERO.

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 1 MAR du 7 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Alexis Chaussoy, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Alexis Chaussoy en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alexis Chaussoy, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Alexis Chaussoy est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques demandés au service de l'artisanat traditionnel ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique relatifs à l'activité artisanale ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires liés aux activités artisanales ;
- 5° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service de l'artisanat traditionnel, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités artisanales ;
- 6° Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande, certifications du service fait, liquidations,

ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'artisanat, dans la limite de 500.000 F CFP par dépense ;

- 7° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 8° Actes individuels concernant les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité, mesures d'organisation interne.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis Chaussoy, délégation de signature est donnée à M. Arthur Temarii pour les actes énumérés aux articles 1er et 2.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MAR du 4 novembre 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2005.
Pascale HAITI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 13-2004 OCE.ELEC/PPI du 6 décembre 2004 désignant Mme Caroline Moe épouse Purakaueke comme déléguée suppléante au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Teaha Christian, bureau de vote de la commune de Arutua.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 6-2004 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2004 ;

Vu la demande du maire de la commune de Arutua datée du 24 novembre 2004 et reçue par fax le 1er décembre 2004,

Désignons pour la commune de Arutua, bureau de vote de Arutua, Mme Caroline Moe épouse Purakaueke, née le 27 mars 1957 à Papeete, institutrice à l'école primaire de Arutua, comme déléguée suppléante au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Teaha Christian.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 6 décembre 2004.

Le président,
Guy RIPOLL.

ARRETE MINISTERIEL du 23 décembre 2004 portant nomination à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 décembre 2004, sont désignées pour cinq ans en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française, selon l'archipel concerné, les personnes choisies en fonction de leur compétence et de leur connaissance particulière des problèmes fonciers locaux :

Représentant l'archipel des îles du Vent (et autres) :

- M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Flora Devatine, en qualité de membre suppléant.

Représentant l'archipel des îles Sous-le-Vent :

- M. Yannick Ebb, en qualité de membre titulaire ;
- M. Elie Salmon, en qualité de membre suppléant.

Représentant l'archipel des Marquises :

- M. Paul Tetahiotupa, en qualité de membre titulaire ;
- M. Julien Tamarii, en qualité de membre suppléant.

Représentant l'archipel des Australes :

- M. Gilles Thuret, en qualité de membre titulaire ;
- M. Viniura Godard, en qualité de membre suppléant.

Représentant l'archipel des Tuamotu-Gambier :

- M. Noël Juventin, en qualité de membre titulaire.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° L/2005-1 MEA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Robert Wan et la S.C.I. La Crête, d'une demande d'autorisation de lotir en 189 lots composant le lotissement "La Crête" sur les hauteurs de Tipaerui, commune de Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

INSPECTION DU TRAVAIL

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005**

EMPLOYES							
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	01/07/2004		Au 1er janvier 2005			
		Indice	Valeur du point au 01/07/04 : 1053,61	Indice	Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Planton, archiviste, Reprographe, porte-mire	du 1er au 3è mois	115	121 165 F	118	125 445 F	742,28 F	4 280 F
	du 4è au 8è mois	118	124 326 F	120	127 571 F	754,86 F	3 245 F
	dès le 9è mois	120	126 433 F	121	128 634 F	761,15 F	2 201 F
Aide magasinier		120	126 433 F	121	128 634 F	761,15 F	2 201 F
Magasinier		145	152 774 F	145	154 149 F	912,12 F	1 375 F
Employé aux achats		170	179 114 F	170	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Employé Administratif	niveau A (1 an)	140	147 506 F	140	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (2è année)	155	163 310 F	155	164 780 F	975,03 F	1 470 F
	niveau C (3è année)	180	189 650 F	180	191 357 F	1 132,29 F	1 707 F
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	147 506 F	140	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (CAP ou niveau)	170	179 114 F	170	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Aide comptable	CAP ou niveau	170	179 114 F	170	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Sténo-dactylographe	CAP ou niveau	170	179 114 F	170	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	163 310 F	155	164 780 F	975,03 F	1 470 F
	niveau B (2è année)	170	179 114 F	170	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	180	189 650 F	180	191 357 F	1 132,29 F	1 707 F
	niveau B (2è année)	190	200 186 F	190	201 988 F	1 195,19 F	1 802 F
Clerc-Adjoint	niveau A (1 an)	140	147 506 F	140	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (2è année)	155	163 310 F	155	164 780 F	975,03 F	1 470 F

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005**

TECHNICIENS							
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	01/07/2004		Au 1er janvier 2005			
		Indice	Valeur du point au 01/07/04 : 1053,61	Indice	Valeur du point :		Valeur absolue mensuelle
					Mensuel 1063,09	Horaire	
Secrétaire de direction	Niveau A	260	273 939 F	260	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	290	305 547 F	290	308 297 F	1 824,24 F	2 750 F
Comptable	Niveau A	260	273 939 F	260	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	300	316 084 F	300	318 928 F	1 887,15 F	2 845 F
Conducteur de travaux	Niveau A	300	316 084 F	300	318 928 F	1 887,15 F	2 845 F
	Niveau B	330	347 692 F	330	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F
Chef d'atelier		290	305 547 F	290	308 297 F	1 824,24 F	2 750 F
Chef de chantier	Niveau A	260	273 939 F	260	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	280	295 011 F	280	297 666 F	1 761,34 F	2 655 F
	Niveau C	310	326 620 F	310	329 559 F	1 950,05 F	2 940 F
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	280	295 011 F	280	297 666 F	1 761,34 F	2 655 F
	Niveau B	310	326 620 F	310	329 559 F	1 950,05 F	2 940 F
Dessinateur - Projeteur - Calculateur ou Technicien		340	358 228 F	340	361 452 F	2 138,77 F	3 224 F
Mètreur Vérificateur		330	347 692 F	330	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F
Chef de brigade Topo ou Chef de Mission		330	347 692 F	330	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005**

AGENTS DE MAITRISE							
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	01/07/2004		Au 1er janvier 2005			
		Indice	Valeur du point au 01/07/04 : 1053,61	Indice	Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Agent administratif	BEP Secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Secrétaire sténo-dactylo	BEP secrétariat ou niveau niveau BE niveau A (2ans) niveau B (3è année)	220 240	231 795 F 252 867 F	220 240	233 881 F 255 143 F	1 383,91 F 1 509,72 F	2 086 F 2 276 F
Comptable	BEP Comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef magasinier	BEP Comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Dessinateur d'Études	niveau A (3 ans) niveau B (4ème année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	220 250	231 795 F 263 403 F	220 250	233 881 F 265 774 F	1 383,91 F 1 572,62 F	2 086 F 2 371 F
Chef de Brigades Topo	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur totographique	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Métreur	BEP ou Bât. Génie Civil	240	252 867 F	240	255 143 F	1 509,72 F	2 276 F
Chef mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	263 403 F	250	265 774 F	1 572,62 F	2 371 F
Chef de carrière		220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef d'usine d'émulsion		220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de poste centrale de graves traités		220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	231 795 F	220	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
POUR L'ANNEE 2005**

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Au 1er juillet 2004		Au 1er janvier 2005			
	Salaire		Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle	
	mensuel	horaire				
MO		117 257 F	693,83 F	125 934 F	745,17 F	8 677 F
MS		118 399 F	700,59 F	126 924 F	751,03 F	8 525 F
OS 1 :	Echelon 1	122 275 F	723,52 F	128 389 F	759,70 F	6 114 F
	Echelon 2	124 110 F	734,38 F	130 315 F	771,10 F	6 205 F
	Echelon 3	125 943 F	745,22 F	132 240 F	782,49 F	6 297 F
	Echelon 4	127 677 F	755,48 F	134 061 F	793,26 F	6 384 F
	Echelon 5	129 612 F	766,93 F	136 092 F	805,28 F	6 481 F
	Echelon 6	131 446 F	777,79 F	138 019 F	816,68 F	6 572 F
	Echelon 7	133 279 F	788,64 F	139 943 F	828,07 F	6 664 F
	Echelon 8	135 114 F	799,49 F	141 870 F	839,47 F	6 756 F
	Echelon 9	136 949 F	810,35 F	143 797 F	850,87 F	6 847 F
	Echelon 10	138 783 F	821,20 F	145 722 F	862,26 F	6 939 F
OS 2 :	Echelon 1	126 709 F	749,76 F	132 728 F	785,37 F	6 019 F
	Echelon 2	128 611 F	761,01 F	134 720 F	797,16 F	6 109 F
	Echelon 3	130 510 F	772,25 F	136 709 F	808,93 F	6 199 F
	Echelon 4	132 410 F	783,49 F	138 700 F	820,71 F	6 289 F
	Echelon 5	134 312 F	794,75 F	140 692 F	832,50 F	6 380 F
	Echelon 6	136 212 F	805,99 F	142 682 F	844,27 F	6 470 F
	Echelon 7	138 113 F	817,24 F	144 673 F	856,05 F	6 560 F
	Echelon 8	140 013 F	828,48 F	146 664 F	867,83 F	6 651 F
	Echelon 9	141 915 F	839,73 F	148 656 F	879,62 F	6 741 F
	Echelon 10	143 815 F	850,98 F	150 646 F	891,40 F	6 831 F
OP 1 :	Echelon 1	148 133 F	876,52 F	152 577 F	902,82 F	4 444 F
	Echelon 2	150 355 F	889,68 F	154 866 F	916,37 F	4 511 F
	Echelon 3	152 576 F	902,81 F	157 153 F	929,90 F	4 577 F
	Echelon 4	154 798 F	915,97 F	159 442 F	943,44 F	4 644 F
	Echelon 5	157 021 F	929,12 F	161 731 F	956,99 F	4 711 F
	Echelon 6	159 242 F	942,26 F	164 019 F	970,53 F	4 777 F
	Echelon 7	161 462 F	955,40 F	166 306 F	984,06 F	4 844 F
	Echelon 8	163 686 F	968,56 F	168 597 F	997,61 F	4 911 F
	Echelon 9	165 908 F	981,70 F	170 885 F	1 011,15 F	4 977 F
	Echelon 10	168 130 F	994,85 F	173 174 F	1 024,70 F	5 044 F
OP 2 :	Echelon 1	160 261 F	948,29 F	163 466 F	967,26 F	3 205 F
	Echelon 2	162 665 F	962,51 F	165 918 F	981,76 F	3 253 F
	Echelon 3	165 069 F	976,74 F	168 370 F	996,27 F	3 301 F
	Echelon 4	167 474 F	990,97 F	170 823 F	1 010,79 F	3 349 F
	Echelon 5	169 876 F	1 005,18 F	173 274 F	1 025,29 F	3 398 F
	Echelon 6	172 281 F	1 019,41 F	175 727 F	1 039,80 F	3 446 F
	Echelon 7	174 685 F	1 033,64 F	178 178 F	1 054,31 F	3 494 F
	Echelon 8	177 089 F	1 047,86 F	180 630 F	1 068,82 F	3 542 F
	Echelon 9	179 492 F	1 062,08 F	183 082 F	1 083,33 F	3 590 F
	Echelon 10	181 897 F	1 076,31 F	185 535 F	1 097,84 F	3 638 F
OP 3 :	Echelon 1	178 124 F	1 053,99 F	180 796 F	1 069,80 F	2 672 F
	Echelon 2	180 797 F	1 069,80 F	183 508 F	1 085,85 F	2 712 F
	Echelon 3	183 468 F	1 085,61 F	186 220 F	1 101,89 F	2 752 F
	Echelon 4	186 140 F	1 101,42 F	188 932 F	1 117,94 F	2 792 F
	Echelon 5	188 812 F	1 117,23 F	191 644 F	1 133,99 F	2 832 F
	Echelon 6	191 484 F	1 133,04 F	194 357 F	1 150,04 F	2 872 F
	Echelon 7	194 155 F	1 148,85 F	197 068 F	1 166,08 F	2 912 F
	Echelon 8	196 829 F	1 164,67 F	199 781 F	1 182,14 F	2 952 F
	Echelon 9	199 501 F	1 180,48 F	202 493 F	1 198,19 F	2 993 F
	Echelon 10	202 172 F	1 196,28 F	205 205 F	1 214,23 F	3 033 F

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		Au 1er juillet 2004		Au 1er janvier 2005		
		Salaire		Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle
		mensuel	horaire			
OHQ :	Echelon 1	197 751 F	1 170,13 F	199 531 F	1 180,66 F	1 780 F
	Echelon 2	200 718 F	1 187,68 F	202 524 F	1 198,37 F	1 806 F
	Echelon 3	203 687 F	1 205,25 F	205 520 F	1 216,09 F	1 833 F
	Echelon 4	206 652 F	1 222,79 F	208 512 F	1 233,80 F	1 860 F
	Echelon 5	209 618 F	1 240,34 F	211 505 F	1 251,51 F	1 887 F
	Echelon 6	212 585 F	1 257,90 F	214 498 F	1 269,22 F	1 913 F
	Echelon 7	215 535 F	1 275,36 F	217 475 F	1 286,83 F	1 940 F
	Echelon 8	218 516 F	1 293,00 F	220 483 F	1 304,63 F	1 967 F
	Echelon 9	221 483 F	1 310,55 F	223 476 F	1 322,34 F	1 993 F
	Echelon 10	224 449 F	1 328,10 F	226 469 F	1 340,05 F	2 020 F
CHEF EQUIPE 1 :	Echelon 1	166 876 F	987,43 F	170 214 F	1 007,18 F	3 338 F
	Echelon 2	169 381 F	1 002,25 F	172 768 F	1 022,30 F	3 388 F
	Echelon 3	171 884 F	1 017,06 F	175 322 F	1 037,41 F	3 438 F
	Echelon 4	174 386 F	1 031,87 F	177 874 F	1 052,51 F	3 488 F
	Echelon 5	176 888 F	1 046,68 F	180 426 F	1 067,61 F	3 538 F
	Echelon 6	179 394 F	1 061,50 F	182 982 F	1 082,73 F	3 588 F
	Echelon 7	181 897 F	1 076,31 F	185 535 F	1 097,84 F	3 638 F
	Echelon 8	184 399 F	1 091,12 F	188 087 F	1 112,94 F	3 688 F
	Echelon 9	186 902 F	1 105,93 F	190 640 F	1 128,05 F	3 738 F
	Echelon 10	189 406 F	1 120,75 F	193 194 F	1 143,16 F	3 788 F
CHEF EQUIPE 2 :	Echelon 1	188 931 F	1 117,93 F	191 765 F	1 134,70 F	2 834 F
	Echelon 2	191 764 F	1 134,70 F	194 640 F	1 151,72 F	2 876 F
	Echelon 3	194 599 F	1 151,48 F	197 518 F	1 168,75 F	2 919 F
	Echelon 4	197 433 F	1 168,24 F	200 394 F	1 185,76 F	2 961 F
	Echelon 5	200 267 F	1 185,01 F	203 271 F	1 202,79 F	3 004 F
	Echelon 6	203 099 F	1 201,77 F	206 146 F	1 219,80 F	3 046 F
	Echelon 7	205 934 F	1 218,54 F	209 023 F	1 236,82 F	3 089 F
	Echelon 8	208 768 F	1 235,31 F	211 900 F	1 253,84 F	3 132 F
	Echelon 9	211 601 F	1 252,08 F	214 775 F	1 270,86 F	3 174 F
	Echelon 10	214 437 F	1 268,86 F	217 653 F	1 287,89 F	3 217 F
CHEF EQUIPE 3 :	Echelon 1	203 266 F	1 202,76 F	205 095 F	1 213,58 F	1 829 F
	Echelon 2	206 315 F	1 220,80 F	208 172 F	1 231,79 F	1 857 F
	Echelon 3	209 363 F	1 238,84 F	211 247 F	1 249,98 F	1 884 F
	Echelon 4	212 413 F	1 256,88 F	214 325 F	1 268,20 F	1 912 F
	Echelon 5	215 461 F	1 274,92 F	217 401 F	1 286,39 F	1 939 F
	Echelon 6	218 511 F	1 292,96 F	220 477 F	1 304,60 F	1 967 F
	Echelon 7	221 559 F	1 311,00 F	223 553 F	1 322,80 F	1 994 F
	Echelon 8	224 608 F	1 329,04 F	226 629 F	1 341,00 F	2 021 F
	Echelon 9	227 657 F	1 347,08 F	229 706 F	1 359,21 F	2 049 F
	Echelon 10	230 707 F	1 365,13 F	232 784 F	1 377,42 F	2 076 F

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CODE DES IMPOTS.....	4.017 F CFP
- TARIF DES DOUANES.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Code des impôts (édition août 2003).....	3.710 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003.....	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 F CFP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahtiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

